

COMMUNE DE THAL-MARMOUTIER

Procès-Verbal des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 17 février 2026
à 20 heures

sous la présidence de Jean-Claude DISTEL, Maire

Nombre de Conseillers élus : 15 - Conseillers en fonction : 11 - Conseillers présents : 9 - Conseillers votants : 9

Etaient présents : Sébastien DISTEL, Benoît CUILIER, Dominique JACOB, Ilse KONRAD, Helena YAPO, Isabelle OBERLE, Annette HELBRINGER, Jean-Marie ZUBER.

Absents excusés : Jézabel SCHAEFFER,

Absents non excusés : Michel KEITH,

Secrétaire de séance : Benoît CUILIER

Quorum atteint

Le Conseil Municipal a été convoqué le 12 février 2026 avec comme ordre du jour :

- 2026-01. Désignation du secrétaire de séance
- 2026-02. Approbation du Procès-verbal du 2 décembre 2025
- 2026-03. Prise d'acte et approbation du procès-verbal de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) du 21 octobre 2025 relatif au transfert des zones d'activités (ZA) Eigen/Kochersberg – Validation des conditions financières et des conventions de gestion et d'entretien
Acquisition de terrains cadastrés Section 01 Parcelles 120 (6), 379 (10), 209 et 370 (reporté)
- 2026-04. Ouverture d'un service TVA « vente de terrains »
- 2026-05. Vente des terrains cadastrés Section 02 Parcelles 172 (5), 171 (7) et 170 (9)
- 2026-06. Vente du terrain cadastré Section 02 Parcelle 173 (2) et 172 (4)
Compte Financier Unique Budget Principal (reporté)
Compte Financier Unique Budget Annexe « Réseau de chaleur » (reporté)
- 2026-07. Autorisation du maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)
- 2026-08. Désaffectation de locaux scolaires
Création d'un poste d'agent administratif à 11h30 pour accroissement temporaire d'activité (annulé)
- Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu d'ajouter un point à l'ordre du jour
- 2026-09. Adhésion à la convention de participation risque santé du CDG du Bas-Rhin 2026-2031

DIVERS

2026-01. Désignation du secrétaire de séance

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, désigne à l'unanimité, M. Benoît CUILIER comme Secrétaire de séance.

2026-02. Approbation du procès-verbal du 2 décembre 2025

Ayant pris connaissance du procès-verbal de la réunion du 2 décembre 2025, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve ledit procès-verbal à l'unanimité des membres présents.

2026-03. Prise d'acte et approbation du procès-verbal de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) du 21 octobre 2025 relatif au transfert des zones d'activités (ZA) Eigen/Kochersberg – Validation des conditions financières et des conventions de gestion et d'entretien

En application de la loi NOTRe et des décisions prises en 2022 par la Communauté de Communes du Pays de Saverne (CCPS) en concertation avec les communes de Dettwiller et Saverne, le transfert de compétence pour la gestion et l'entretien des Zones d'Activités (ZA) Eigen et Kochersberg a été acté par les communes de l'EPCI.

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT), réunie le 21 octobre 2025, a examiné les modalités financières de ce transfert, notamment :

- Le calcul des Attributions de Compensation (AC) avec retenue au prorata des emprises transférées (31 % pour Dettwiller, 23 % pour Saverne) ;
- Les coûts annuels d'entretien des ZA, répartis entre la CCPS et les communes concernées ;
- Les conventions de gestion et d'entretien, prévoyant une réalisation des interventions en régie par les services municipaux pour optimiser les coûts.

Le procès-verbal de la CLECT (joint en annexe) formalise ces engagements et nécessite une validation par le Conseil Municipal pour acter les décisions prises par cette instance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

1 – De prendre acte du procès-verbal de la CLECT.

Le Conseil Municipal prend acte du procès-verbal de la séance de la CLECT du 21 octobre 2025 et en approuve le contenu, notamment :

- Les coûts annuels d'entretien des ZA [Eigen/Kochersberg] tels que détaillés dans les tableaux joints ;
- Le mécanisme de retenue sur les Attributions de Compensation (AC) à hauteur de :
 - 5 419 € pour la commune de Dettwiller (ZA Eigen) ;
 - 2 231 € pour la commune de Saverne (ZA Kochersberg).

2 – décide d'Autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre des présentes décisions.

2026-04. Ouverture d'un service TVA « Cession terrains »

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite à des opérations d'achats/ventes de terrains, assujetties à la TVA, il convient d'ouvrir un service TVA.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- décide de l'ouverture d'un service TVA "01_Cession terrains" sur le budget principal avec une périodicité déclarative trimestrielle,
- autorise Monsieur le Maire à solliciter auprès des services de l'Etat l'ouverture de ce service TVA, à effectuer toutes les démarches administratives et à signer tous documents administratifs et financiers nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2026-05. Vente des terrains cadastrés Section 02 Parcelles 172 (5), 171 (7) et 170 (9)

Dans le cadre de l'urbanisation de la rue des Bergers, la commune de Thal-Marmoutier a signé une convention de portage avec l'Établissement Public Foncier d'Alsace (EPFA) afin que ce dernier se rende propriétaire des parcelles non-bâties situées dans ladite rue. En effet nombre des parcelles à acquérir constituaient de petites bandes non (ou peu) constructibles en tant que telles, et pour certaines dont les propriétaires inscrits au livre foncier étaient décédés de longue date.

La commune a ensuite acquis les terrains objets de la convention de portage au cours de l'année 2025 auprès de l'EPFA, et a procédé notamment au redécoupage de deux terrains à bâtir plus cohérents avec la configuration des terrains avoisinants, dans la perspective de leur mise en vente pour la construction de maisons à usage d'habitation.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la vente de l'un des terrains, composé des parcelles suivantes, cadastrées :

Sur la commune de Thal-Marmoutier
Section 02 n° 172 (5) de 1,55 ares
Section 02 n° 171 (7) de 2,29 ares
Section 02 n° 170 (9) de 3,93 ares
Soit une superficie totale de 7,77 ares,

Moyennant le prix de vente de CENT MILLE EUROS TTC (100.000,00 € TTC). Ladite vente se fera au profit de Monsieur Pierre FRANCK (ou toute autre personne physique ou morale qui leur plaira de se substituer).

La commune de Thal-Marmoutier vendra le terrain en l'état du sol et du sous-sol, sans recours possible contre le vendeur. La vente définitive sera réalisée à la condition suspensive de l'obtention du prêt pour l'acquisition dudit terrain par l'acquéreur et du permis de construire, et pourra être précédée pour ce faire d'un compromis de vente préalable à la conclusion de la vente définitive.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de céder à Monsieur Pierre FRANCK, les terrains Section 02 n° 172 (5), 171 (7) et 170 (9) d'une surface totale de 7,77 ares ;
- de fixer le prix à 100 000 euros TTC (soit 83 333,33 euros HT et 16 666,67 euros de TVA) ; les frais notariaux étant à la charge de l'acquéreur ;
- d'autoriser Monsieur le Maire (ou son/sa représentant.e) à signer l'acte de vente à intervenir, ainsi que tout acte ou document concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

2026-06.Vente des terrains cadastrés Section 02 Parcelles 173 (2), 172 (4)

Dans le cadre de l'urbanisation de la rue des Bergers, la commune de Thal-Marmoutier a signé une convention de portage avec l'Établissement Public Foncier d'Alsace (EPFA) afin que ce dernier se rende propriétaire des parcelles non-bâties situées dans ladite rue. En effet nombre des parcelles à acquérir constituaient de petites bandes non (ou peu) constructibles en tant que telles, et pour certaines dont les propriétaires inscrits au livre foncier étaient décédés de longue date.

La commune a ensuite acquis les terrains objets de la convention de portage au cours de l'année 2025 auprès de l'EPFA, et a procédé notamment au redécoupage de deux terrains à bâtir plus cohérents avec la configuration des terrains avoisinants, dans la perspective de leur mise en vente pour la construction de maisons à usage d'habitation.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la vente de l'un des terrains, composé des parcelles suivantes, cadastrées :

Sur la commune de Thal-Marmoutier

Section 02 n° 173 (2) de 4,39 ares

Section 02 n° 172 (4) de 3,40 ares

Soit une superficie totale de 7,79 ares,

Moyennant le prix de vente de CENT MILLE EUROS TTC (100.000,00 € TTC). Ladite vente se fera au profit de Monsieur Marie-Paul YAPO et Madame Helena YAPO son épouse (ou toute autre personne physique ou morale qui leur plaira de se substituer).

La commune de Thal-Marmoutier vendra le terrain en l'état du sol et du sous-sol, sans recours possible contre le vendeur. La vente définitive sera réalisée à la condition suspensive de l'obtention du prêt pour l'acquisition dudit terrain par l'acquéreur et du permis de construire, et pourra être précédée pour ce faire d'un compromis de vente préalable à la conclusion de la vente définitive.

La commune de Thal-Marmoutier s'engage également à effectuer à ses frais le déplacement du mât d'éclairage situé à l'avant du terrain en bordure du trottoir, et ce afin de permettre l'accès plein et entier aux parcelles vendues ci-dessus mentionnées, avec des véhicules motorisés.

Madame Helena YAPO étant concernée personnellement par cette vente de terrain, elle ne prend pas part au vote.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à 8 voix POUR, décide :

- de céder à Monsieur Marie-Paul YAPO et Madame Helena YAPO, les terrains Section 02 n° 173 (2) et 172 (4) d'une surface totale de 7,79 ares ;
- de fixer le prix à 100 000 euros TTC (soit 83 333,33 euros HT et 16 666,67 euros de TVA) ; les frais notariaux étant à la charge de l'acquéreur ;
- d'autoriser Monsieur le Maire (ou son/sa représentant.e) à signer l'acte de vente à intervenir, ainsi que tout acte ou document concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

2026-07. Autorisation du maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

Monsieur le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2025 (hors chapitre 16

«

Remboursement d'emprunts ») = 301 817,88 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 75 454,47 €, soit 25% de 301 817,88 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- **Opération 65 « Achat de terrain »**

- Section 01 Parcelle 120 (6) pour une surface de 9,90 ares (emprise de la chaufferie) ;
- Section 01 Parcelle 379 (10) pour une surface de 2,87 ares (emprise de l'aire de retournement) ;
- Section 01 Parcelle 209 pour une surface de 0.40 ares (passage de la rue du couvent à l'école maternelle) ;
- Section 01 Parcelle 370 pour une surface de 0.70 ares

Total = 8 000 €

- **Opération 53 « Acquisitions mat. mobilier »**

- Acquisition d'un épandeur de sel

Total = 1 800 €

TOTAL = 9 800 € (inférieur au plafond autorisé de 75 454,47 €)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

2026-08. Désaffectation de locaux scolaires

Vu l'avis favorable de Monsieur le Sous-Préfet de Saverne en date du 12 janvier 2026 ;

Vu l'avis de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale en date du 16 décembre 2025 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide de la désaffectation de deux salles de classe qui se situent au 2 rue du Mosselbach et rue du Couvent 67440 THAL-MARMOUTIER à compter du 17/02/2026.
- Autorise Monsieur le Maire à effectuer les formalités nécessaires.

2026-09. Adhésion à la convention de participation risque santé du CDG du Bas-Rhin 2026-2031

Le Conseil Municipal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le Code de la mutualité,

VU le Code Général de la Fonction Publique,
VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin n° 42/25 en date du 24 septembre 2025 portant choix de l'organisme assureur retenu pour la mise en œuvre de la convention de participation mutualisée en santé complémentaire prenant effet au 1er janvier 2026 pour une durée de 6 années et autorisant Monsieur le Président du Centre de Gestion du Bas-Rhin à signer le marché et les documents s'y rapportant avec MUTEST, y compris les conventions de participation, les conventions d'adhésions aux conditions de participation mutualisée correspondants, et tout acte en découlant ;
VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 11 février 2026 ;
VU l'exposé du Maire ou du Président ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- 1) DECIDE D'ADHERER à la convention de participation mutualisée d'une durée de 6 années conclue avec effet du 1^{er} janvier 2026 entre le Centre de Gestion du Bas-Rhin et MUTEST pour le risque « Santé » et couvrant les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident ;
- 2) DECIDE D'ACCORDER une participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation mutualisée portant sur le risque « Santé »;
- 3) DECIDE DE FIXER le niveau de participation financière dans le respect du montant minimum prévu à l'article 6 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 :
à hauteur de 20 € par agent et par mois pour un temps complet dans le cadre des garanties souscrites sur l'une des 3 formules du contrat (formule 1 « garanties de base », formule 2 « garanties renforcées » ou formule 3 « garanties supérieures »). Ce montant est proratisé en fonction de la durée hebdomadaire de travail.
- 4) PREND ACTE
 - que le Centre de Gestion du Bas-Rhin au titre des missions additionnelles exercées pour la gestion des conventions de participation demande une participation financière aux collectivités adhérentes définie comme suit : 0,04 % pour la convention de participation en santé.
Cette cotisation est à régler annuellement et l'assiette de cotisation est calculée sur la masse salariale des seuls agents ayant adhéré au contrat au cours de l'année.
 - Que les assiettes et les modalités de recouvrement sont identiques à celles mises en œuvre pour le recouvrement des cotisations obligatoires et additionnelles, pour les collectivités et établissements affiliés, versées au Centre de Gestion du Bas-Rhin.
- 5) AUTORISE le Maire à prendre et signer les contrats et convention d'adhésion à la convention de participation mutualisée correspondants et tout avenant en découlant.

DIVERS

Un planning pour la permanence, lors des élections municipales du 15 mars 2026 sera proposé lors de la séance du Conseil Municipal du 24 février 2026.

Le Maire lève la séance à 20 h 45

Affichage le 19/02/2026

**Rendu exécutoire par transmission en
Préfecture le 19/02/2026**

**Le Secrétaire de séance
Benoît CUILIER**

**Le Maire
Jean-Claude DISTEL**